

**USAN**

COMITE SYNDICAL DE L'USAN  
Séance du lundi 12 juillet 2021

ORDRE DU JOUR

Appels des membres élus – Quorum  
Désignation d'un secrétaire de séance  
Communication des décisions du Bureau

Délibération pour vote du Comité

Administration Générale

1. Malfaçons sur les ZECs de BORRE - Proposition de protocole d'accord transactionnel avec la société Ingérop, maître d'œuvre, Zurich insurance et la société GUINTOLI suite à médiation judiciaire.

Questions diverses :





## NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS

Afférents au Comité Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
47	47	
Délibération		
21	07	07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE DE L'USANSEANCE DU LUNDI 12 JUILLET 2021

Date de la convocation  
06/07/2021  
Date d'affichage  
10/07/2021

**OBJET Administration Générale - malfaçons sur les ZECs de BORRE- Proposition de protocole d'accord transactionnel avec la société Ingérop, maître d'œuvre, Zurich insurance et la société GUINTOLI suite à médiation judiciaire.**

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Comme vous le savez, en janvier et février 2016, les services de l'USAN ont constaté des malfaçons sur les ZEC de Borre qui ne permettent pas à l'ouvrage d'atteindre les volumes de rétention mentionné dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Dans un premier temps, les entreprises et la maîtrise d'œuvre s'accusaient réciproquement d'être à l'origine des anomalies.

De ce fait, l'USAN s'est pourvue devant Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille et a obtenu que, par une ordonnance n°1602626 du 17 juin 2016, Monsieur Pascal GREGOIRE soit désigné en qualité d'expert avec mission de donner avis sur les ouvrages.

Le technicien a déposé un pré-rapport le 18 avril 2017.

Il stigmatise deux types de désordres :

- Des désordres affectant les déversoirs
- Des désordres affectant les systèmes de vannage et les équipements

C'est en cet état que l'USAN les sociétés INGEROP, Maître d'œuvre, et GUINTOLI se sont dans un 1<sup>er</sup> temps rapprochées afin de prévenir la survenance de nouveaux litiges générés par le défaut de sécurité lié à l'insuffisance des ouvrages et de tenter de limiter le coût global du sinistre subi par l'USAN en permettant la réalisation de travaux de réfection des systèmes de vannages et équipements.

Ainsi, notre comité a validé successivement 3 protocoles transactionnels le 13 juillet 2017, le 23 octobre 2018 et 29 mai 2019 sans que ceux-ci ne soient définitivement contre signés par INGEROP.

C'est pourquoi, par une requête introduite le 20 décembre 2019 (dossier n° 1910812), l'USAN a sollicité du Tribunal administratif de LILLE la condamnation d'INGEROP et GUINTOLI à réaliser les

travaux propres à remédier aux désordres tels que chiffrés par l'Expert, à régler à l'USAN la somme de 10.000 euros pour résistance abusive, la somme de 10.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise.

Après avoir recueilli l'accord unanime de l'USAN, GUINTOLI et INGEROP, le Président du Tribunal administratif de LILLE a ordonné une mesure de médiation au visa de l'article L. 213-7 du Code de justice administrative, confiée à Madame Valérie DELACOUR-PENAZZO.

A ce jour, trois réunions de médiation se sont tenues, les 13 et 29 octobre 2020 et le 13 avril 2021.

Dans le cadre de la procédure de médiation, INGEROP a réalisé l'étude de conception visant à définir les travaux nécessaires à la reprise des Désordres ainsi qu'à la mise en conformité des deux ouvrages hydrauliques litigieux .

La première version de cette étude a été transmise par INGEROP le 4 mars 2021.

La seconde version de cette étude de conception intégrant un certain nombre de modifications et d'adaptations du projet de mise en conformité a été transmise par INGEROP le 29 avril 2021.

Sur la base de cette étude, GUINTOLI a procédé au chiffrage des Travaux, qui se décompose comme suit :

Reprise	à la charge de	HT	TTC	TVA (20%)
Génie-civil et vannellerie	INGEROP	540 625,00 €	648 750,00 €	108 125,00 €
Gabions OH 1	GUINTOLI	29 676,00 €	35 611,20 €	5 935,20 €
Gabions OH 2	USAN	22 440,00 €	26 928,00 €	4 488,00 €
		592 741,00 €	711 289,20 €	118 548,20 €

A l'issue des discussions qui se sont tenues dans le cadre de la médiation ordonnée par le Tribunal administratif, les Parties ont décidé, aux termes d'engagements mutuels et de concessions, de régler à l'amiable leur différend dans le cadre du présent protocole transactionnel valant avenant au marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et avenant au marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI.

C'est sur cette base qu'il vous est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel en annexe à la présente délibération.

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Art. 2044 et suivants du Code civil)

### ENTRE :

#### **L'USAN, UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD**

ayant siège social 5, rue du Bas – 59320 RADINGHEM EN WEPPE

agissant par la personne de son Président, Monsieur Etienne BAJEUX dûment habilité à la signature des présentes par délibération XX (Annexe n° 1),

ci-après dénommée « **L'USAN** »,

#### **INGEROP CONSEIL & INGENIERIE**

société par actions simplifiée immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 489 626 135

ayant son siège social 18, rue des Deux Gares - 92500 RUEIL-MALMAISON

prise en la personne de Monsieur Mathias BOUTILLIER, Directeur régional délégué dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « **INGEROP** »,

#### **ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY**

**ès-qualités d'assureur par police Responsabilité Civile de la société INGEROP CONSEIL & INGENIERIE**

société de droit irlandais dont le siège social est situé Zurich House, Park Dublin 4, Irlande

agissant en France via son établissement principal immatriculé au RCS de PARIS sous le n° 484 373 295

ayant son siège social 112, avenue de Wagram - 75017 PARIS

prise en la personne de Madame Laurence BESSON, dûment habilitée à la signature des présentes

ci-après dénommée « **ZURICH** »,

#### **GUINTOLI**

société par actions simplifiée immatriculée au RCS de TARASCON sous le n° 447 754 086

en son établissement secondaire situé Zone Artoipôle 1, 145 Allée d'Allemagne 62060 ARRAS

agissant en qualité de mandataire du groupement de sociétés GUINTOLI, SOC et NGE GC

prise en la personne de Monsieur Emmanuel VERWAERDE, Directeur d'Agence dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « **GUINTOLI** »,

---

**Ci-après conjointement désignées « les Parties »**

## PRÉAMBULE

### 1.

Dans le cadre de sa compétence de lutte contre les inondations, l'USAN a engagé depuis plusieurs années un projet de Zones d'Expansions des Crues (« ZEC ») des canaux de la Bourre et notamment l'ouvrage des ZEC de Borre sur les Communes de HAZEBROUCK, BORRE et VIEUX BERQUIN.

Sont ainsi mises en œuvre quatre ZEC le long de la Borre Becque aux fins notamment de protéger des crues la Commune de MERVILLE.

Une première phase d'acquisition foncière ayant trait aux surfaces inondées dans le champ d'expansion des crues a été réalisée entre 2006 et 2011.

Ces démarches ont été menées par le biais d'une convention de partenariat opérationnel avec la SAFER.

Les acquisitions réalisées ont permis à l'USAN de démarrer les travaux de phase 1, c'est-à-dire les travaux de création des quatre ZEC.

La phase 2 des travaux consiste en la consolidation d'un linéaire de digues le long de la Borre Becque situées en amont et en parallèle des zones créées ainsi qu'en la mise en place d'ouvrages de régulation des débits.

Cette réfection de digue est prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau du 22 septembre 2010.

En effet, la digue existante a été confectionnée au fil des années et présente des points faibles.

Sa rénovation est essentielle pour le fonctionnement des zones d'expansion des crues de la Borre Becque une fois que les deux ouvrages de régulation seront mis en service.

Les règles de construction des ZEC de Borre sont soumises aux conditions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2 du 6 juin 2012 et enfin par le dernier arrêté du 4 octobre 2013.

### 2.

Dans le cadre de cette phase n° 2, l'USAN a lancé un appel d'offres ouvert.

Aux termes d'un acte d'engagement en date du 11 septembre 2012, la maîtrise d'œuvre du projet de réalisation de la zone d'expansion des crues a été confiée à un groupement de cotraitants composé de INGEROP et de BERLEM pour un montant global de 295 471,80 euros TTC.

Ce groupement a sous-traité au CEBTP GINGER la réalisation de l'étude géotechnique.

Le 4 octobre 2013, l'USAN a confié la réalisation de ces travaux par la signature d'un acte d'engagement avec GUINTOLI (en sa qualité de mandataire d'un groupement momentané d'entreprises également composé des sociétés NGE GC et DUVAL) pour un montant global de 4 645 604,86 euros TTC.

Sont enfin intervenues, en sous-traitance de GUINTOLI, les sociétés :

- SOC, en charge de la fourniture et la mise en œuvre des équipements des ouvrages et plus précisément des passerelles, vannes, systèmes de commande, de la mise en place de l'instrumentation des points de mesure,
- MACCAFERRI, en charge de la fourniture et de la mise en œuvre des gabions constituant le déversoir et les rives au droit des deux ouvrages hydrauliques,
- CDF, en charge de la fourniture et de la mise en œuvre des armatures dans les coffrages,
- NORD TRAVAUX DRAINAGE, en charge des travaux de rétablissement de drainage, d'installation des collecteurs le long des digues de la ZEC,
- SEVE, en charge des travaux de plantations, de clôtures semi-rigides et de pose de portail.

Les travaux ont commencé en octobre 2014.

Les opérations préalables à la réception ont pris place le 15 octobre 2015.

### 3.

Le 21 décembre 2015, l'USAN a constaté différentes anomalies au droit des altimétries du seuil du déversoir du vannage n° 1 qui se situe sur la ZEC 3.

Elle en a informé INGEROP par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 janvier 2016.

Le 25 février 2016, l'USAN a constaté de nouvelles anomalies structurelles ayant trait à la hauteur utile des vannes et des vantelles au droit des deux vannages.

En réponse, INGEROP confirmait les malfaçons mais précisait que ces dernières relevaient de la responsabilité de GUINTOLI et de son sous-traitant.

INGEROP soulignait alors :

*« Lors de la vérification et du fonctionnement effectif des vannes il est constaté une non-conformité dans le dimensionnement des vannes par rapport aux exigences du dossier de loi sur l'eau et arrêtés préfectoraux.*

*En phase travail et au cours de la mission VISA (réunions n° 15 et n° 16 les 11 décembre 2014 et 8 janvier 2015) les données et cotes à respecter ont été transmises au Groupement d'entreprises afin de régler le dimensionnement des vannages des ouvrages.*

*Le groupement d'entreprises et son sous-traitant n'ont pas tenu compte de ces données malgré nos observations et sont restés sur les dimensions du marché.*

*Nous ne pouvons à ce jour lever les réserves émises sur le fonctionnement des ouvrages tels que prévus au marché.*

*Avec votre accord nous enverrons une mise en demeure au Groupement d'entreprises pour que les vannages soient repris et changés afin de respecter les prérogatives du dossier loi sur l'eau avec mise en demeure de réaliser les travaux pour la fin juin 2016 ».*

#### 4.

GUINTOLI contestait toute part de responsabilité dans les malfaçons.

Dans un courrier envoyé au maître d'œuvre le 11 mars 2016, l'entreprise faisait en effet valoir :

*« Concernant le fonctionnement effectif des vannes, vous constatez une non-conformité dans leur dimensionnement alors que leurs plans d'exécutions (EXE A1 SOC OAR DT 003 et EXE A1 SOC OAR DT 004 du 15/07/2014) ont été visés sans observations par vos soins les 30 et 31 octobre 2014. Ces derniers reprennent les caractéristiques des plans du DCE.*

*Vous évoquez pour le dimensionnement des vannages, des exigences du dossier de loi sur l'eau et arrêtés préfectoraux. Pour information sont joints au DCE un arrêté préfectoral du 22/09/2010 et un arrêté complémentaire du 6/06/2012. Ces documents indiquent des cotes de surverses et de digues mais en aucun cas des cotes de vannages telles qu'indiquées sur les plans du marché.*

*En phase travaux, le 11/12/2014 vous nous avez transmis des cotes de programmation à intégrer à l'automatisation des ouvrages déjà construits ou en cours de fabrication pour les vannes. Il n'était donc pas envisageable que ces données ne soient pas en conformité avec les pièces du marché et les documents d'exécution visés du projet »*

Les travaux de mise en conformité se révélaient néanmoins urgents.

En effet, les anomalies ne permettaient pas à l'ouvrage d'atteindre les volumes de rétention mentionnés dans les arrêtés préfectoraux (environ 550.000 m<sup>3</sup>).

#### 5.

Considérant que les ZEC de la BORRE ne pouvaient lutter efficacement contre les inondations des habitants se situant en aval, l'USAN a sollicité et obtenu du Président du Tribunal administratif de Lille que, par une ordonnance n° 1602626 du 17 juin 2016, Monsieur Pascal GREGOIRE soit désigné en qualité d'expert (ci-après : « l'Expert ») avec mission de donner avis sur les ouvrages.

L'Expert a déposé son rapport le 27 août 2018.

Il y conclut :

*« Le litige concerne le non-respect des altitudes de surverses y compris les gabions et le dimensionnement insuffisant des hauteurs utiles des systèmes de vannages pour respecter les objectifs techniques fixés dans les arrêtés préfectoraux notamment celui du 6 juin 2012 et concernent notamment des capacités de rétention des ZEC 1, 2, 3 et ZEC 4.*

*L'entreprise SOC a réalisé la fourniture et pose des vannes en qualité de sous-traitant du groupement solidaire d'entreprises (GUINTOLI- NGE GC-DUVAL) en précisant que MACCAFERRI n'est pas dans la cause.*

*Les NPHE reprises par SOC sont cohérentes, mais pas les côtes de surverse (extérieure), de (20.68m) pour l'ouvrage n° 1 avec une différence de (20.68 – 20.28) soit 0.40m trop haut au niveau du déversoir en gabion et de (20.23m) pour l'ouvrage n° 2 avec une différence de (20.63-19.63) soit 0.60m trop haut au niveau du déversoir en gabion.*

*La charge d'eau maxi sur les systèmes de vannages est de 2.45 m au dossier de récolement de SOC, avec des côtes de radier cohérentes (ouvrage n° 1, 17.50 m IGN et ouvrage n° 2, 16.08m IGN) ; il en découle des cotes supérieures de vannages à (19.95m IGN pour l'ouvrage n° 1 et 18.53m IGN pour l'ouvrage n°2), avec une hauteur vannage trop faible de (20.28-19.95) soit 0.33 m pour l'ouvrage de régulation n° 1 et de (19.63-18.53) soit 1.10m pour l'ouvrage de régulation n° 2.*

*Pour la ZEC 1,2,3, la capacité réelle de stockage-rétention est de l'ordre de 84 392m<sup>3</sup>, ce qui entraîne une déficience de rétention théorique de 11 408m<sup>3</sup>, soit une capacité réduite d'environ 12% ou une capacité de stockage ramenée actuellement à 88% du volume maximal prévisionnel. Pour la ZEC 4, la capacité réelle de rétention est de l'ordre de 311 460m<sup>3</sup>, ce qui entraîne une déficience de rétention théorique de 139 840 m<sup>3</sup>, soit une capacité réduite d'environ 31% ou une capacité de stockage ramenée à 69% du volume maximal prévisionnel.*

*Ces différents constats peuvent conduire à des incidences significatives et préjudiciables en termes d'inondation du secteur avec un risque pour les populations. »*

Le chiffrage retenu par l'Expert, permettant de « répondre en globalité à la nature, l'importance et le coût des travaux nécessaires et de remédier aux non-façons et malfaçons », s'élève - après correction d'une erreur matérielle constatée dans le rapport d'expertise sur les montants HT / TTC afférents à la création des deux pistes d'accès - à la somme globale de **673.323,60 € TTC** décomposée comme suit :

- 527.948,82 € TTC : Ouvrages 1 et 2 pour la remise à niveau des vannes,
- 3.030 € HT soit 3.636 € TTC : Piste d'accès à l'ouvrage hydraulique 1 (OH1),
- 38.000 € HT soit 45.600 € TTC : Piste d'accès à l'ouvrage hydraulique 2 (OH2),
- 33.600 € TTC : Adaptation du génie-civil (OH2) induit par l'adaptation des vannages,
- 62.539,20 € TTC : Reprise des gabions pour modification des deux surverses des ouvrages.

Aux termes de son rapport, l'Expert propose la répartition suivante :

- USAN                    22.440 € HT, soit 26.928 € TTC
- GUINTOLI            29.676 € HT, soit 35.611,20 € TTC
- INGEROP            508.987 € HT, soit 610.784,40 € TTC

## 6.

Par une requête introduite le 20 décembre 2019 (dossier n° 1910812), l'USAN a sollicité du Tribunal administratif de LILLE la condamnation d'INGEROP et GUINTOLI à réaliser les travaux propres à remédier aux désordres tels que chiffrés par l'Expert, à régler à l'USAN la somme de 10.000 euros pour résistance abusive, la somme de 10.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise.

Après avoir recueilli l'accord unanime de l'USAN, GUINTOLI et INGEROP, le Président du Tribunal administratif de LILLE a ordonné une mesure de médiation au visa de l'article L. 213-7 du Code de justice administrative, confiée à Madame Valérie DELACOUR-PENAZZO.

A ce jour, trois réunions de médiation se sont tenues, les 13 et 29 octobre 2020 et le 13 avril 2021.

Dans le cadre de la procédure de médiation, INGEROP a réalisé l'étude de conception visant à définir les travaux nécessaires à la reprise des Désordres ainsi qu'à la mise en conformité des deux ouvrages hydrauliques litigieux (« **les Travaux** »).

La première version de cette étude (ind. 0) a été transmise par INGEROP le 4 mars 2021.

La seconde version de cette étude de conception (ind. A), intégrant un certain nombre de modifications et d'adaptations du projet de mise en conformité (**Annexe 2**), a été transmise par INGEROP le 29 avril 2021.

Sur la base de cette étude, GUINTOLI a procédé au chiffrage des Travaux (**Annexe 3**), qui se décompose comme suit :

Reprise	à la charge de	HT	TTC	TVA (20%)
Génie-civil et vantellerie	INGEROP	540 625,00 €	648 750,00 €	108 125,00 €
Gabions OH 1	GUINTOLI	29 676,00 €	35 611,20 €	5 935,20 €
Gabions OH 2	USAN	22 440,00 €	26 928,00 €	4 488,00 €
		592 741,00 €	711 289,20 €	118 548,20 €

7.

A l'issue des discussions qui se sont tenues dans le cadre de la médiation ordonnée par le Tribunal administratif, les Parties ont décidé, aux termes d'engagements mutuels et de concessions, de régler à l'amiable leur différend dans le cadre du présent protocole transactionnel valant avenant au marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et avenant au marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI.

\*\*\*

## EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties, sans aucune reconnaissance de responsabilité, acceptent de consentir des concessions réciproques et conviennent de :

- mettre un terme amiable, définitif et sans réserve au litige qui les oppose concernant les désordres décrits en préambule des présentes ainsi que dans la requête introductive d'instance de l'USAN, objet des investigations confiées à l'Expert par le Tribunal administratif de Lille (ci-après : « les Désordres »),
- s'accorder sur les modalités d'exécution et de prise en charge financière des Travaux.

### ARTICLE 2 - CONCEPTION DES TRAVAUX

#### 2.1

Les Parties conviennent que les Travaux seront réalisés par GUINTOLI, sous la maîtrise d'œuvre d'INGEROP, conformément à l'étude de conception établie par cette dernière (**Annexe 2**) ainsi qu'aux préconisations techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010, modifié par arrêté du 6 juin 2012 puis par arrêté du 4 octobre 2016.

#### 2.2

L'USAN confirme avoir dûment pris connaissance de cette étude de conception, de la nature et du périmètre des Travaux envisagés.

Préalablement à la signature des présentes, l'USAN a fait observer que les boîtes à crics des passes droite et gauche de l'ouvrage hydraulique n° 2 ne figurent pas au même niveau sur le plan d'élévation C-C de l'étude de conception. En réponse, INGEROP a confirmé que les Travaux intègrent le changement des quatre crics qui resteront bien à la même altitude ; les études d'exécution de GUINTOLI permettront de préciser ce point.

A l'exception de la remarque évoquée ci-dessus, l'USAN reconnaît expressément n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude de conception établie par INGEROP.

### ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX

#### 3.1

Conformément à la DPGF complétée par GUINTOLI (**Annexe 3**), les Parties conviennent que le coût total des Travaux s'élève à la somme globale, forfaitaire, non révisable et définitive de **592.741 € HT**.

#### 3.2

Sur la base des responsabilités retenues par l'Expert, les Parties conviennent de répartir cette somme comme suit :

- USAN 22.440 € HT, soit 26.928 € TTC,
- GUINTOLI 29.676 € HT, soit 35.611,20 € TTC,
- INGEROP 540.625 € HT, soit 648.750 € TTC.

#### **ARTICLE 4 - CONCESSIONS & ENGAGEMENTS DE GUINTOLI**

Dans les conditions techniques et financières fixées aux articles 2 et 3, et en contrepartie des engagements et concessions des autres Parties visés aux articles 5 et 6 des présentes, GUINTOLI :

- s'engage à réaliser les Travaux (en ce compris la reprise des gabions des deux ouvrages hydrauliques) conformément à l'étude de conception d'INGEROP (**Annexe 2**), ainsi qu'aux préconisations techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010, modifié par arrêté du 6 juin 2012 puis par arrêté du 4 octobre 2016, dans un délai maximal de 25 semaines à compter de la notification de l'ordre de service visé à l'article 7.3, hors intempéries au sens des dispositions de l'article L. 5424-8 du code du travail (aucun jour d'intempérie n'étant considérée prévisible pour la réalisation des présentes), hors cas de force majeure et hors difficultés d'approvisionnement compte tenu de la situation actuelle relative à l'approvisionnement en matières premières,
- accepte expressément de prendre à sa charge la somme de 29.676 € HT, correspondant à sa participation financière telle que définie à l'article 3.2 du présent protocole, s'agissant de la reprise des gabions de l'ouvrage hydraulique n° 1 (OH 1),
- accepte expressément de prendre à sa charge la somme de 718,17 € TTC au titre des frais d'expertise, et s'engage à la verser à l'USAN dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

#### **ARTICLE 5 - CONCESSIONS & ENGAGEMENTS D'INGEROP ET DE LA ZURICH**

##### **5.1**

Dans les conditions techniques et financières fixées aux articles 2 et 3, et en contrepartie des engagements et concessions des autres Parties visés aux articles 4 et 6 des présentes, INGEROP s'engage à assurer la maîtrise d'œuvre des Travaux définis dans son étude de conception (**Annexe 2**).

##### **5.2**

INGEROP s'engage à verser à GUINTOLI, selon les modalités fixées à l'article 7, la somme globale, forfaitaire, non révisable et définitive de 648.750 euros TTC, correspondant au coût des Travaux, déduction faite de la reprise des gabions des deux ouvrages hydrauliques qui sera prise en charge par GUINTOLI et par l'USAN.

##### **5.3**

En exécution de la police d'assurance souscrite par INGEROP, ZURICH s'engage, selon les modalités fixées à l'article 7, à indemniser INGEROP à hauteur des montants Hors Taxes versés à GUINTOLI par cette dernière, déduction faite de sa franchise contractuelle, soit la somme totale de 350.625 euros HT (soit 540.625 – 190.000).

##### **5.4**

ZURICH accepte expressément de prendre à sa charge la somme de 12.317,60 € TTC au titre des frais d'expertise, et s'engage à la verser à l'USAN dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

## **ARTICLE 6 - CONCESSIONS & ENGAGEMENTS DE L'USAN**

Dans les conditions techniques et financières fixées aux articles 2 et 3, et en contrepartie des engagements et concessions des autres Parties visés aux articles 4 et 5 des présentes, l'USAN, en qualité de maître d'ouvrage :

- accepte expressément et irrévocablement de proroger jusqu'à l'achèvement des travaux définis par l'article 2 précité, les délais respectivement prévus au marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et au marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI, et renonce en conséquence à appliquer quelque pénalité que ce soit à INGEROP et / ou à GUINTOLI du fait de cette prorogation,
- s'engage à verser à GUINTOLI, dans les conditions prévues à l'article 7.2, la somme globale, forfaitaire et définitive de 22.440 € HT, soit 26.928 € TTC correspondant à sa participation financière définie à l'article 3.2 des présentes, s'agissant de la reprise des gabions de l'ouvrage hydraulique n° 2 (OH 2),
- accepte expressément de conserver à sa charge la somme de 543,05 € TTC, au titre des frais d'expertise,
- s'engage à régulariser un mémoire aux fins de désistement de l'instance introduite à sa requête devant le Tribunal administratif de LILLE à l'encontre d'INGEROP et de GUINTOLI (dossier n° 1910812), dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

## **ARTICLE 7 - EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS PRÉVUS AUX ARTICLES 2 À 6**

### **7.1**

En application de l'article 5 des présentes, INGEROP s'engage à verser à GUINTOLI la somme globale, forfaitaire, non révisable et définitive de 648.750 € TTC à l'avancement de ses Travaux et sur présentation des factures correspondantes libellées à l'ordre d'INGEROP, selon l'échéancier de paiement et les modalités suivantes :

- 15 % (81.093,75 € HT, soit 97.312,50 € TTC) à réception par INGEROP de l'Ordre de Service visé à l'article 7.3 signé sans réserve par GUINTOLI.

Conformément à l'article 5.3 des présentes, ZURICH s'engage à rembourser à INGEROP la somme de 81.093,75 € HT dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du justificatif de règlement correspondant.

- 15 % (81.093,75 € HT, soit 97.312,50 € TTC) 30 (trente) jours après réception de l'Ordre de Service précité.

Conformément à l'article 5.3 des présentes, ZURICH s'engage à rembourser à INGEROP la somme de 81.093,75 € HT dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du justificatif de règlement correspondant.

- 20 % (108.125 € HT, soit 129.750 € TTC) à l'achèvement des travaux de reprise des gabions et de pose des batardeaux.

Conformément à l'article 5.3 des présentes, ZURICH s'engage à rembourser à INGEROP la somme de 108.125 € HT dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du justificatif de règlement correspondant.

- 20 % (108.125 € HT, soit 129.750 € TTC) après validation en usine des équipements de vannage et leur montage à blanc.

Conformément à l'article 5.3 des présentes, ZURICH s'engage à rembourser à INGEROP la somme de 80.312,50 € HT dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du justificatif de règlement correspondant, le surplus restant à la charge d'INGEROP.

- 25 % (135.156,25 € HT, soit 162.187,50 € TTC) au prononcé de la réception des travaux par l'USAN, avec ou sans réserve,
- 5 % (27.031,25 € HT, soit 32.437,50 € TTC) à la levée intégrale des réserves et à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

## **7.2**

En application de l'article 6 des présentes, l'USAN s'engage à verser la somme globale, forfaitaire et définitive de 26.928 € TTC à GUINTOLI dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la proposition de réception du maître d'œuvre, assortie ou non de réserves.

## **7.3**

A l'entrée en vigueur du présent protocole, telle que définie à l'article 14 des présentes, INGEROP notifiera à GUINTOLI un Ordre de Service de démarrage des Travaux.

## **ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS COMMUNS À L'ENSEMBLE DES PARTIES**

Sous réserve de la bonne exécution des présentes, les Parties renoncent mutuellement entre elles, de façon expresse, définitive et irrévocable, à toutes réclamations, actions et instances, à quelque titre que ce soit, trouvant leur source juridique ou financière dans les Désordres et / ou le rapport de l'Expert, et / ou, plus généralement, dans le différend mentionné au préambule des présentes.

## **ARTICLE 9 - GARANTIES ET ASSURANCES**

Les Parties conviennent que les garanties légale et contractuelle consenties par INGEROP et GUINTOLI à l'USAN se poursuivent dans les conditions fixées dans leurs marchés respectifs.

## **ARTICLE 10 - DÉPENS, TAXES ET IMPOSITIONS**

### **10.1**

Chaque Partie conserve à sa charge les frais et honoraires engagés pour la défense de ses intérêts depuis l'origine du présent litige, c'est-à-dire tant dans le cadre de l'expertise ordonnée par le Tribunal administratif de Lille qu'au titre des présentes.

### **10.2**

Les sommes dues à GUINTOLI pour l'exécution des Travaux sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; l'USAN et INGEROP s'engagent par conséquent à la verser à GUINTOLI.

## **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ**

### **11.1**

Le présent accord transactionnel est confidentiel. Il ne peut être produit par une Partie que pour assurer son approbation et autoriser sa signature par ses organes délibérants, pour obtenir son exécution, pour répondre à une demande émanant d'autorités de contrôle habilitées ou pour assurer sa défense dans le cadre d'un contentieux porté devant le Tribunaux.

### **11.2**

Chaque Partie s'interdit toute communication sur le contenu du présent accord transactionnel et tout dénigrement de l'action d'une autre Partie, relativement aux faits ayant donné lieu au différend réglé par ledit accord.

## **ARTICLE 12 - PORTÉE DU PROTOCOLE**

### **12.1**

La parfaite exécution des obligations précédemment décrites mettra un terme définitif au litige exposé en préambule, chaque Partie se déclarant intégralement satisfaite et remplie de ses droits et obligations, le présent protocole valant transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Les Parties rappellent que le présent protocole a entre elles autorité de la chose jugée en dernier ressort et que, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, la présente *transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.*

### **12.2**

Toutes les clauses du marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et du marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent protocole ni incompatibles avec celles-ci, demeurent pleinement applicables.

## **ARTICLE 13 - CAPACITÉ**

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles disposent de toutes les autorisations nécessaires pour conclure le présent protocole et remplir les obligations qui en découlent,
- que la signature du protocole et l'exécution des obligations qui en découlent ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux compétents et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à leur validité ou leur exécution) qui n'ait été préalablement obtenue,
- que la signature du protocole et les obligations qui en découlent ne sont ni contraires ni ne violent une disposition statutaire, législative ou réglementaire applicable, ni ne sont interdites par d'autres conventions ou engagements auxquels elles seraient parties.

## **ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties, après transmission au contrôle de légalité.

#### **ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

Les Parties conviennent que le présent protocole est soumis à la Loi française.

De convention expresse, toutes difficultés dans l'exécution et / ou l'interprétation du présent protocole seront soumises à la compétence du Tribunal administratif de Lille.

\*\*\*

Fait à \_\_\_\_\_ , en 4 (quatre) exemplaires originaux, l'un étant remis à chaque Partie,

Pour l'USAN, le \_\_\_\_\_ 2021

Monsieur Etienne BAJEUX

Pour INGEROP, le \_\_\_\_\_ 2021

Monsieur Mathias BOUTILLIER

Pour ZURICH, le \_\_\_\_\_ 2021

Madame Laurence BESSON

Pour GUINTOLI, le \_\_\_\_\_ 2021

Monsieur Emmanuel VERWAERDE

Signatures / cachets précédés de la mention « *Lu et approuvé, bon pour transaction* »

## ANNEXES

**Annexe n° 1** Délibération de l'USAN du XX

**Annexe n° 2** Etude de conception INGEROP, ind. A, 27 avril 2021

- ✓ Sommaire
- ✓ Notice descriptive
- ✓ Plan d'adaptation de l'ouvrage amont OH 1
- ✓ Plan d'adaptation de l'ouvrage amont OH 2
- ✓ Planning
- ✓ DPGF (non valorisée)
- ✓ Estimation

**Annexe n° 3** Chiffrage, plans et planning des travaux de mise en conformité GUINTOLI

- ✓ DPGF complétée
- ✓ Plans OH 1 (vue en plan et coupes)
- ✓ Plans OH 2 (vue en plan et coupes)
- ✓ Planning prévisionnel des travaux de reprise

\*\*\*

**ANNEXE N° 1**

Délibération de l'USAN en date du **XXX**

## ANNEXE N° 2

Etude de conception INGEROP, ind. A, 27 avril 2021 :

Sommaire

Notice descriptive

Plan d'adaptation de l'ouvrage amont OH 1

Plan d'adaptation de l'ouvrage amont OH 2

Planning

DPGF (non valorisée)

Estimation

### **ANNEXE N° 3**

#### **Chiffrage, plans et planning des travaux de mise en conformité GUINTOLI**

DPGF complétée

Plans OH 1 (vue en plan et coupes)

Plans OH 2 (vue en plan et coupes)

prévisionnel des travaux de reprise

